

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 18 mai 2026 à 18 heures 30 minutes

lieu habituel des séances

Présents :

M. BATIOT Quentin, M. BEZIAT Bernard, M. CHAUMET Laurent, Mme FAURE Stéphanie, Mme GARNAUD Jennifer, Mme HOCHÉ Zoé, M. MAGGIORANI Jean-Louis, M. MIROUZE Frédéric, Mme RIEUX Adeline, Mme SEGUIN Marie-Hélène, Mme SPANEVELLO Pascale, M. VERGES Thierry

Procuration(s) :

M. DAUBERT Eric donne pouvoir à Mme RIEUX Adeline, M. NARBONNE Gaël donne pouvoir à M. MIROUZE Frédéric

Absent(s) :

Mme PERRIER Sophie

Excusé(s) :

M. DAUBERT Eric, M. NARBONNE Gaël

Secrétaire de séance : M. BATIOT Quentin

Président de séance : M. MIROUZE Frédéric

1 - Approbation du conseil municipal du 03/04/2026

Adopté à la majorité : (Pour : 11, Contre : 3, Abstention : 0)

Pour : M. BATIOT Quentin, M. CHAUMET Laurent, Mme FAURE Stéphanie, Mme GARNAUD Jennifer, Mme HOCHÉ Zoé, M. MAGGIORANI Jean-Louis, M. MIROUZE Frédéric, Mme RIEUX Adeline, Mme SPANEVELLO Pascale

Contre : M. BEZIAT Bernard, Mme SEGUIN Marie-Hélène, M. VERGES Thierry

2 - Désignation des représentants au Syndicat Territoire d'Energie du Gers

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le mandat des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite celui-ci à procéder à la désignation des délégués pour les EPCI dont la commune est membre. En fonction de la



répartition des sièges prévue dans les statuts de chacun des EPCI concernés et après avoir effectué le vote, ont été élus :

SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE GERS

· M. Frédéric MIROUZE

· M. Gaël NARBONNE

VOTE : Adopté à l'unanimité

3 - Modification de la délégation du conseil municipal au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal *, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal *, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;



- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal *;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- 16°bis De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal *;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;





19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal *, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal *, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- PRECISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le 1er adjoint. En cas d'empêchement du 1er adjoint, le conseil municipal retrouve toutes ses attributions.

VOTE : Adopté à l'unanimité

4 - Modification de la délégation de signature aux adjoints

Suite aux observations de la préfecture, il convient d'annuler et remplacer l'arrêté n° 32/26 par les arrêtés suivants :

ARRÊTE MUNICIPAL N° 50/26

Le maire de la commune de Simorre,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 20/03/2026 fixant à 4 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20/03/2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au 2ème adjoint,

Arrête :

Article 1er : A compter du 03/04/2026, Mme Stéphanie FAURÉ est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants : Etat-civil, urbanisme, finances, affaires générales ou engager tout acte en dehors des actes notariés à l'effet d'assurer, au quotidien, la bonne marche des services communaux.

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par des pièces devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du MAIRE ».

Article 2 : Le Maire de la commune de Simorre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le préfet.

Fait à Simorre, le 18/05/2026





Le Maire,

Frédéric MIROUZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTE MUNICIPAL N° 51/26

Le maire de la commune de Simorre,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 20/03/2026 fixant à 4 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20/03/2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au 3ème adjoint,

Arrête :

Article 1er : A compter du 03/04/2026, M. Gaël NARBONNE est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : Etat-civil, urbanisme, finances, affaires générales ou engager tout acte en dehors des actes notariés à l'effet d'assurer, au quotidien, la bonne marche des services communaux.

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par des pièces devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du MAIRE ».

Article 2 : Le Maire de la commune de Simorre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le préfet.

Fait à Simorre, le 18/05/2026

Le Maire,

Frédéric MIROUZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTE MUNICIPAL N° 52/26

Le maire de la commune de Simorre,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 20/03/2026 fixant à 4 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20/03/2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au 4ème adjoint,

Arrête :

Article 1er : A compter du 03/04/2026, Mme Adeline RIEUX est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants : Etat-civil, urbanisme, finances, affaires générales ou engager tout acte en dehors des actes notariés à l'effet d'assurer, au quotidien, la bonne marche des services communaux.

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par des pièces devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du MAIRE ».

Article 2 : Le Maire de la commune de Simorre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le préfet.

Fait à Simorre, le 18/05/2026

Le Maire,

Frédéric MIROUZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VOTE : Adopté à l'unanimité

5 - Désignation des représentants communaux à la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le conseil municipal doit renouveler pour la mandature 2026-2032 les délégués qui siègent à la commission communale des impôts directs (CCID).

Oùïe cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à **(l'unanimité, la majorité voix pour, voix contre, abstention)** des membres présents :

- DECIDE de proposer les représentants suivants :





Frédéric MIROUZE

Bernard BEZIAT

Jennifer GARNAUD

Quentin BATIOT

Pascale SPANEVELLO

Thierry VERGES

André LAFFONT

Françoise BELLARD

Jean-Marc BAYLE

André SAINT MARTIN

Marc GIANETTI

René FOURCADE

Claude BELLARD

VOTE : Adopté à la majorité (Pour : 13, Contre : 0, Abstention : 1)

Pour : M. BATIOT Quentin, M. BEZIAT Bernard, M. CHAUMET Laurent, Mme FAURE Stéphanie, Mme GARNAUD Jennifer, Mme HOCHÉ Zoé, M. MAGGIORANI Jean-Louis, M. MIROUZE Frédéric, Mme RIEUX Adeline, Mme SPANEVELLO Pascale, M. VERGES Thierry, M. DAUBERT Eric (représenté par Mme RIEUX Adeline), M. NARBONNE Gaël (représenté par M. MIROUZE Frédéric)

Contre :

Abstention : Mme SEGUIN Marie-Hélène

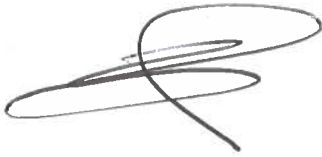
6 - Questions diverses

- Mastodonte / Musée paysan collaboration et signalétique
- Communication : Gazette juillet date limite 15 juin, page facebook officialisé et suppression page instagram
- Cartes naissances / condoléance à envoyer au nom de la mairie.

- Ancienne poste: quelle finalité ? Originellement conçu pour du coworking. Actuellement pas de projets, travaux en pause en attendant d'avoir une finalité pour le bâtiment. Potentiellement garder une grande salle.
- Travaux église, subventions accordées du département et de l'état. Potentiellement après la délibération du 4 juillet 2026, subvention de la région.
- Entretien toit/gargoule église - Réfection de la sonorisation de l'église.

Fait à SIMORRE

Le Secrétaire de
séance,



Le Maire,

